

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CCPE(2023)10

Strasbourg, 20 octobre 2023

**CONSEIL CONSULTATIF
DE PROCUREURS EUROPÉENS
(CCPE)**

**Étude thématique du CCPE
sur la digitalisation des activités des ministères publics
et la coopération internationale**

Résumé

1. Selon le mandat du CCPE pour 2022-2025, le CCPE est chargé de préparer des études thématiques sur des questions identifiées ou émergentes d'intérêt commun liées à l'indépendance, l'impartialité, la compétence, la nomination, la carrière, l'éthique, la responsabilité, l'évaluation ou d'autres aspects de la carrière des procureurs ou de la profession de procureur.
2. Le CCPE a donc choisi le thème des nouvelles technologies dans le travail des ministères publics et la coopération internationale pour une étude thématique.
3. L'impact de la transformation numérique et de l'utilisation des nouvelles technologies sur les droits humains, la démocratie et l'État de droit est l'un des domaines prioritaires définis dans le Cadre Stratégique du Conseil de l'Europe qui guide les travaux de l'Organisation et de ses comités. L'utilisation des nouvelles technologies dans le travail des ministères publics dans le cadre de la digitalisation de la justice et de la coopération internationale sont des facteurs qui sont liés les uns aux autres et qui, dans une certaine mesure, dépendent les uns des autres. Les technologies numériques sont également devenues une partie intégrante de l'enquête et de la poursuite des crimes, y compris des crimes transfrontaliers.
4. La Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, dans sa partie consacrée à la coopération internationale, souligne que les contacts directs entre les procureurs de différents États membres devraient être encouragés, dans le cadre d'accords internationaux lorsqu'ils existent ou sur la base d'arrangements pratiques, en dépit du rôle qui pourrait revenir à d'autres organes en matière de coopération judiciaire internationale. La Recommandation propose une série de mesures pour favoriser cette coopération internationale entre les procureurs.
5. La Recommandation CM/Rec(2012)11 du Comité des Ministres sur le rôle du ministère public en dehors du système de justice pénale prévoit également un soutien à la coopération internationale entre les ministères publics exerçant des responsabilités similaires en dehors du système de justice pénale et une assistance pratique mutuelle, à la fois dans le cadre des traités internationaux pertinents et au-delà.
6. La quasi-totalité des 17 avis du CCPE adoptés à ce jour soulignent l'importance de la coopération internationale et des divers contacts internationaux entre les ministères publics et les procureurs.
7. Cette étude thématique explore l'état de la digitalisation dans le travail des ministères publics des États membres du Conseil de l'Europe et la manière dont elle peut soutenir leurs efforts de coopération internationale. En analysant comment les ministères publics s'adaptent à une méthode de travail relativement nouvelle, l'étude vise à mettre en lumière l'impact de la digitalisation sur les pratiques en matière de poursuites.
8. L'étude est basée sur les réponses des membres du CCPE au questionnaire détaillé concernant le processus de digitalisation élaboré et transmis par le CCPE à tous les États membres en mai 2023. Ce questionnaire couvre plusieurs domaines clés, notamment l'utilisation de dossiers et de procédures électroniques, les outils de données, les installations de vidéoconférence, les technologies innovantes utilisées par les ministères publics, la préservation de l'indépendance des poursuites et la coopération internationale à l'ère de la digitalisation.

9. Les répondants ont été invités à partager leurs pratiques nationales, en soulignant à la fois les avantages et les inconvénients des différents aspects du processus de digitalisation, ainsi que son impact potentiel sur l'indépendance des procureurs. Au total, 24 membres du CCPE ont participé, offrant leur point de vue sur les pratiques de digitalisation existantes au sein des ministères publics de leurs Etats membres.
10. Notamment, les répondants ont fait état d'une prévalence croissante de fichiers électroniques, d'installations de vidéoconférence et de divers outils de données mis à la disposition des procureurs. Les réponses collectives des membres du CCPE suggèrent une forte intention d'amplifier le processus de digitalisation, en s'éloignant progressivement des flux de travail conventionnels basés sur le papier. En outre, le retour d'information a permis d'élucider les stratégies entreprises par les différentes juridictions pour relever les défis spécifiques posés par la digitalisation.
11. Dans presque toutes les juridictions, la digitalisation est mise en œuvre par étapes progressives, l'objectif ultime étant de parvenir à un système entièrement numérisé. Il convient de noter que les répondants n'ont pas exprimé d'inquiétudes notables quant aux effets négatifs potentiels de la digitalisation sur l'indépendance des procureurs.
12. En même temps, le CCPE souhaite signaler certaines limites concernant cette étude thématique. Tout d'abord, elle n'a pas pour objet d'évaluer la situation dans les États membres. Elle ne contient pas d'évaluation ou de classement des performances des États membres et ne constitue pas un processus ou un mécanisme de suivi.
13. Deuxièmement, l'étude thématique ne prétend pas être le résultat d'une recherche complète et systématique. Pour la préparation de l'étude, compte tenu du peu de temps et de ressources disponibles, il n'a pas été possible de mener des enquêtes statistiquement représentatives ou des exercices similaires. L'étude est entièrement basée sur les réponses des membres du CCPE au questionnaire susmentionné. Par conséquent, les États membres à propos desquels les membres du CCPE n'ont pas répondu n'ont pas pu être mentionnés dans l'étude.
14. Le CCPE souhaite remercier l'expert désigné par le Conseil de l'Europe, M. Francisco de Borja Jimenez Munoz (Espagne) pour sa contribution significative à la préparation de cette étude thématique.

Introduction

15. Le CCPE, dans son Avis n° 15 (2020) sur le rôle des procureurs dans les situations d'urgence, notamment face à une pandémie, a noté que le développement des nouvelles technologies et l'amélioration progressive de la vidéoconférence dans les systèmes judiciaires à travers les États membres du Conseil de l'Europe ont créé de nouvelles possibilités pour assurer l'audition des témoins, des experts et des défendeurs sans qu'il soit nécessaire de les obliger à se déplacer dans différents lieux au sein de l'État membre où l'enquête ou le procès sont menés¹. De toute évidence, comme le montrent certains exemples en Europe², cette approche pourrait être intéressante puisqu'elle permet d'éviter ou de réduire les limitations au fonctionnement des ministères publics et des tribunaux.
16. La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), dans sa jurisprudence, a également établi que l'absence physique ne constitue pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable. La CrEDH a rappelé plusieurs instruments de droit international qui prévoient la participation au procès par vidéoconférence comme moyen de respecter l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³, et elle a adopté plusieurs arrêts concernant l'utilisation de la vidéoconférence⁴.
17. L'utilisation des nouvelles technologies devrait faciliter le travail des procureurs et les aider à respecter les calendriers de procédure. Elles doivent être mises en œuvre en pleine conformité avec les principes de l'État de droit, notamment l'égalité devant la loi et la non-discrimination, ainsi qu'avec les exigences de la CEDH et la jurisprudence de la CrEDH. Par exemple, lors de la conduite de procédures par vidéoconférence, il convient d'accorder l'attention nécessaire aux intérêts de tous les participants, en particulier à la préservation des droits de la défense.
18. La présente étude thématique démontre que la recherche de mécanismes rapides, rentables et simplifiés accélère le processus de digitalisation. Les technologies modernes, les fichiers électroniques, les outils de données, l'apprentissage automatique et les systèmes de traitement des données deviennent prédominants dans le travail des ministères publics, ainsi que d'autres acteurs du secteur public.
19. Si l'utilisation de systèmes gérés par l'IA (intelligence artificielle) dans le cadre d'enquêtes et dans le système judiciaire n'en est encore qu'à ses débuts, la prévalence rapide des nouvelles technologies indique que leur déploiement futur dans ces domaines n'est pas à exclure.
20. La digitalisation offre de nombreux avantages et réduit la charge de travail des personnes concernées. Toutefois, des inquiétudes persistent quant à la question de savoir si les normes et principes existants sont suffisants pour relever les défis à venir et s'ils sont

¹ Sauf, bien sûr, dans certains cas où la présence physique peut être nécessaire, comme dans le cas de l'habeas corpus.

² Voir les [lignes directrices](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la preuve électronique dans les procédures civiles et administratives (adoptées par le Comité des Ministres le 30 janvier 2019 et l'exposé des motifs) ; voir également la série de webinaires conjoints du CEELI/BIDDH sur l'accès à la justice pendant et après la pandémie, y compris la [vidéoconférence à l'appui de l'accès à distance aux tribunaux](#) .

³ Voir CrEDH *Marcello Viola c. Italie*, 5 octobre 2006.

⁴ Voir CrEDH *Marcello Viola c. Italie*, 5 octobre 2006 ; *Sakhnovskiy c. Russie*, Grande Chambre, 2 novembre 2010 ; *Repashkin c. Russie* (n°2), 16 décembre 2010 ; *Vladimir Vasilyev c. Russie*, 10 janvier 2012 ; *Yevdokimov et autres c. Russie*, 16 février 2016 ; *Gorbunov et Gorbachev c. Russie*, 1er mars 2016 ; *Sakhnovskiy c. Russie*, 27 novembre 2018.

efficaces pour assurer la transition vers un monde numérisé tout en préservant les droits de l'homme.

21. En réponse à ces développements, le Conseil de l'Europe suit de près la transformation numérique et fournit des orientations juridiques dans les domaines concernés. La présente étude thématique sur la digitalisation dans le travail des ministères publics et la coopération internationale s'inscrit dans le cadre de cet effort global du Conseil de l'Europe. L'étude vise à fournir une vue d'ensemble du paysage actuel de la digitalisation dans les États membres, en tenant compte des normes internationales existantes dans ce domaine. En outre, elle explore l'impact potentiel de la digitalisation sur l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité des procureurs.

Analyse des réponses fournies par les membres du CCPE

I. Utilisation de fichiers et de procédures électroniques

A. Observations générales

Tableau 1. Utilisation de dossiers/procédures électroniques dans les ministères publics (quel que soit le niveau de mise en œuvre)

Oui	En cours
Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Slovénie, Suisse ⁵ , Türkiye, Ukraine	Allemagne ⁶ , République de Moldova

22. Afin d'évaluer le degré d'utilisation des dossiers et des procédures électroniques, les répondants ont été interrogés sur l'existence de tels systèmes au sein de leurs systèmes de poursuites respectifs. Les réponses recueillies ont indiqué une prévalence quasi universelle des systèmes électroniques pour le stockage des décisions des procureurs et des documents de travail dans les différentes juridictions. Bien que la nomenclature et les caractéristiques opérationnelles de ces systèmes diffèrent, leur rôle principal consiste à conserver les documents et les décisions sous forme électronique. Plusieurs membres du CCPE font part de leur intention d'améliorer les systèmes existants ou d'en introduire de nouveaux.
23. Dans la plupart des États membres, on constate la coexistence de formats papier et électronique, le papier étant parfois dominant. Cependant, les membres du CCPE expriment uniformément leur intention de réduire les flux de travail sur papier dans un avenir proche dans leurs États membres respectifs, et les bureaux des procureurs sont en train de procéder à une digitalisation d'une ampleur et d'une vitesse variables. En ce sens, les

⁵ Les réponses sont au niveau fédéral pour l'ensemble du questionnaire.

⁶ Les réponses sont au niveau fédéral pour l'ensemble du questionnaire.

membres du CCPE soulignent que la digitalisation présente des avantages clairs et étendus, mentionnant également certains défis connexes⁷.

24. La France, qui a pris des mesures ambitieuses en faveur de la digitalisation, en est une illustration remarquable. Le programme « Procédure pénale numérique », l'une des priorités du ministère de la justice, soutient les efforts visant à introduire des procédures entièrement numérisées. La France vise à atteindre un « objectif zéro papier » d'ici 2027, avec la collaboration des ministères de la Justice et de l'Intérieur, en mettant l'accent sur un abandon concerté des pratiques traditionnelles fondées sur le papier.
25. D'autres États membres ont également fait part de leur intention d'abandonner progressivement les pratiques basées sur le papier. Par exemple, l'Azerbaïdjan indique que le processus de transition devrait s'achever à la fin de 2023. De son côté, Malte présente sa stratégie numérique pour la période 2022-2027, qui englobe quatre objectifs stratégiques sur une période de cinq ans.
26. La Finlande, quant à elle, souligne que les protocoles d'enquête sont essentiellement électroniques. Alors que les affaires sont transférées électroniquement du ministère public au tribunal, les documents sont transférés séparément. Un nouveau système est en cours de développement, visant à permettre le transfert électronique unifié des affaires et des documents connexes du ministère public aux tribunaux.
27. L'Estonie souligne une étape décisive dans son cadre juridique pour les procédures pénales. Le code de procédure pénale prévoit désormais des dossiers pénaux électroniques en remplacement des dossiers traditionnels sur papier, à compter du 1^{er} mai 2023. Ce changement stratégique vise à moderniser les pratiques documentaires et à améliorer l'efficacité. Toutefois, il convient de noter que les dossiers papier et électroniques continuent d'exister en parallèle, avec la même valeur juridique.
28. L'Allemagne fait part de son intention de mettre en œuvre le dépôt électronique dans les affaires pénales d'ici au 1^{er} janvier 2026. Actuellement considérés comme des outils auxiliaires, les dossiers électroniques devraient à l'avenir jouer un rôle plus central dans les procédures judiciaires. En particulier, les dossiers papier restent le principal moyen de mener les procédures.
29. Le Luxembourg souligne sa volonté de parvenir à une digitalisation complète au cours des cinq prochaines années. Le pays souligne les préparatifs techniques et organisationnels en cours pour faciliter cette transition, même si aucun calendrier précis n'a encore été défini.
30. Comme nous l'avons déjà mentionné, la plupart des membres du CCPE indiquent qu'ils utilisent simultanément des dossiers électroniques et des dossiers papier, tous deux dotés de la même validité juridique. La principale distinction entre ces formats se situe au niveau de la procédure.
31. Parfois, la justification de la coexistence des formats repose sur les restrictions d'accès.
32. La Pologne dispose d'un système informatique central appelé PROK-SYS avec la fonctionnalité de partage de fichiers criminels numérisés via internet avec des sites web, des mandataires, des défenseurs et des experts. En outre, les procureurs peuvent accéder au système depuis n'importe quel endroit du pays disposant d'un accès internet via une connexion VPN en utilisant à cet effet des ordinateurs portables officiels et une pièce d'identité officielle contenant un certificat de signature électronique.

⁷ Vous trouverez un résumé des avantages, des défis et des problèmes liés à la digitalisation à la fin du présent sous-chapitre A (Observations générales) du chapitre I.

33. Dans certaines juridictions, les dossiers électroniques ne sont accessibles qu'aux autorités chargées des poursuites, alors que les tiers impliqués dans les enquêtes ne bénéficient pas d'un tel accès. En Géorgie, les procureurs et les enquêteurs ne peuvent accéder aux systèmes électroniques d'enquête criminelle et aux dossiers correspondants que depuis les locaux officiels, alors que les parties de la défense et les tribunaux n'ont pas d'accès numérique, ce qui les oblige à fournir des documents sur papier.
34. La Macédoine du Nord fait référence à l'utilisation d'un système de gestion des affaires pour la distribution électronique des affaires. Ce système assure non seulement l'enregistrement électronique des dossiers, mais aussi la saisie de toutes les actions entreprises par le ministère public. Bien que les procureurs puissent accéder au système via leurs ordinateurs⁸, les fichiers électroniques de ce système restent inaccessibles aux parties impliquées dans les procédures.
35. Andorre mentionne qu'AVANTIUS, un programme informatique permettant l'accès aux fichiers électroniques, est actuellement réservé aux autorités chargées des poursuites. Cependant, un programme proactif est en place. À partir de 2024, il est prévu d'étendre l'accès à AVANTIUS à d'autres parties engagées dans la procédure, telles que les avocats.
36. Les dossiers et les procédures électroniques sont généralement accessibles à tous les procureurs, souvent avec une utilisation obligatoire. Dans certaines juridictions, les procureurs peuvent également accéder à distance à ces fichiers en utilisant des réseaux privés virtuels (VPN) sur leurs appareils.
37. La Türkiye utilise une plateforme numérique créée dans le cadre du projet de réseau judiciaire national (UYAP). Les procureurs peuvent accéder au système depuis n'importe quel endroit disposant d'un accès à internet via une connexion VPN. Ils peuvent se connecter en utilisant leurs signatures électroniques sur des ordinateurs portables, qui sont définies et renouvelées tous les cinq ans par le système UYAP.
38. Les membres du CCPE font état des mesures prises pour assurer la protection des données et la cybersécurité et ne soulèvent aucune préoccupation particulière à cet égard.
39. Les membres du CCPE mentionnent principalement les avantages, les défis et les problèmes suivants pour le processus de digitalisation:

Avantages:

- une économie de temps et de ressources, un accès rapide et facilité aux dossiers ;
- la convivialité, la facilité de recherche et de consultation des dossiers, les possibilités de recherche, l'amélioration de la collecte des données et les statistiques ;
- l'amélioration de la communication, de la coordination et de la coopération avec les tribunaux et les autres autorités ;
- un meilleur contrôle des activités des procureurs, de la transparence et de la responsabilité ;
- l'établissement d'une pratique juridique uniforme et la fourniture d'une précision ;
- un traitement plus rapide des données, une amélioration de l'efficacité et de la capacité d'analyse des preuves ;
- un renforcement de la confiance dans le ministère public ;

⁸ Cela est possible pour leurs propres dossiers, ce qui signifie que les procureurs ont un accès limité au système de gestion des dossiers. Seul le ministère public de Macédoine du Nord peut accéder aux dossiers électroniques de toutes les affaires, aux fins de superviser la mise en œuvre des enregistrements électroniques des dossiers.

- le respect de l'environnement grâce à la réduction de la consommation de papier.

Défis :

- un éventuel manque de financement et d'investissement;
- la nécessité de modifier la législation pour tenir compte de la digitalisation;
- la nécessité de renforcer les mesures de protection des données et de cybersécurité.

Problèmes :

- les problèmes techniques de nature diverse et la compatibilité entre les différents systèmes;
- une éventuelle charge de travail excessive due à la nécessité de s'adapter aux nouveaux systèmes;
- les confusions aux premiers stades de la transition et la nécessité de changer les habitudes de travail établies, la nécessité d'un changement de mentalité.

B. Systèmes numériques de gestion des dossiers

Tableau 2. Systèmes de gestion numérique dans les ministères publics

Système intégré de gestion des affaires (SGA)	SGA interne	Système de stockage de données	Autres
Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Hongrie ⁹ , Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg ¹⁰ , Pologne, Ukraine, Türkiye ¹¹	Azerbaïdjan, Estonie ¹² , France, Géorgie, Allemagne ¹³ , Malte, Macédoine du Nord, Portugal, Slovaquie, Suisse	République tchèque ¹⁴	République de Moldova ¹⁵

⁹ Selon les réponses du ministère public hongrois, l'intégration est principalement prévue pour certaines affaires civiles auxquelles le ministère public est parti.

¹⁰ Le Luxembourg dispose d'un système de gestion électronique des dossiers auquel, avec des droits variables selon leurs fonctions/missions, tant le ministère public (procureurs et personnels administratifs) que les tribunaux (juges d'instruction, chambres du conseil, juges du fond y compris en appel et même au niveau de la Cour de cassation) ont accès.

¹¹ Le ministère public de la Türkiye indique que chaque praticien dispose d'un portail spécifique : portail du citoyen, portail de l'avocat, portail du personnel judiciaire et portail du juge-procureur, en fonction de l'objectif d'utilisation et de l'autorisation d'accès. Il n'est pas indiqué si ces portails sont interconnectés, mais ils relèvent du même système.

¹² L'Estonie travaille actuellement à la mise en place de procédures électroniques en utilisant le système d'information des procureurs, car le système actuel n'offre pas de solution pratique pour travailler avec l'ensemble des documents du dossier. Les développements nécessaires du système de gestion des affaires sont attendus dès l'automne 2023 afin de commencer à éliminer progressivement les procédures sur papier des affaires.

¹³ Les parquets allemands disposent de systèmes informatiques internes pour gérer les procédures qui vont au-delà d'un simple système de stockage de données (par exemple, demandes automatisées auprès d'autres autorités, registre central des dossiers des procureurs, échange de données avec les autorités de police via le cloud, etc.). Le ministère public fédéral allemand définit l'utilisation des fichiers électroniques comme un "outil auxiliaire".

¹⁴ Le ministère public tchèque a accès à l'ETR (dossier de procédure pénale pour les officiers de police).

¹⁵ Le bureau du Procureur General moldave indique que le système de justice pénale est basé sur le papier et que le bureau du Procureur Général gère le système électronique pour les procureurs.

40. En ce qui concerne les systèmes de gestion numérique existants dans les ministères publics, on peut, en termes très généraux, faire une distinction entre: a) les ministères publics qui disposent d'un système intégré de gestion des affaires (SGA), qui n'est pas seulement un système informatique pour la gestion procédurale des poursuites, mais qui établit également une sorte de capacité de communication avec les tribunaux, et même avec les parties à la procédure (Lituanie, Pologne); b) ceux qui ne disposent que d'un SGA interne, un système informatique uniquement pour la gestion procédurale des poursuites avec une portée et des caractéristiques différentes, en fonction des bureaux de poursuite; c) ceux qui envisagent un système de stockage de données.
41. Les ministères publics qui ne font pas état de systèmes de travail numériques mentionnent que la transition électronique est prévue (Allemagne, Luxembourg). D'autres ministères publics numérisés sont inclus dans des projets de modernisation supplémentaires (Azerbaïdjan, République tchèque, Estonie, Finlande, Malte, Portugal, Suisse, Ukraine)¹⁶.

Tableau 3. Niveau de mise en œuvre de la gestion dématérialisée des affaires dans les ministères publics

Principalement sur papier	Essentiellement sans papier	Mélange/en cours
Estonie ¹⁷ , Allemagne, Luxembourg, République de Moldova	Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Géorgie, Lettonie, Lituanie ¹⁸ , Malte ¹⁹ , Portugal ²⁰ , Suisse ²¹ , Ukraine, Türkiye	République tchèque, France, Hongrie, Irlande, Macédoine du Nord, Pologne, Slovénie

42. En ce qui concerne la gestion des affaires sans papier dans les ministères publics, la mise en œuvre de tels systèmes est très inégale dans les bureaux des procureurs des États membres. Le papier est principalement conservé pour les communications avec les tribunaux et les autres autorités, à l'exception des ministères publics qui disposent d'un système intégré de gestion des affaires (SGA) (tableau 2). En outre, il existe d'autres raisons pour la coexistence des dossiers papier : a) à des fins documentaires (Autriche, Türkiye) ; b) simple coexistence, raisons opérationnelles ou décision personnelle en attendant le développement éventuel de systèmes informatiques (Estonie, Finlande, Irlande, Luxembourg, Macédoine du Nord, Pologne) ; c) fonctions très limitées (Lettonie, Lituanie). De même, de nombreux membres du CCPE indiquent qu'ils sont en train de devenir sans papier (Azerbaïdjan, France, Luxembourg). D'autre part, certains bureaux de procureurs rendent le travail numérique obligatoire pour les procureurs (Autriche, Azerbaïdjan, Lettonie, Slovénie).
43. L'utilisation de la signature numérique est largement répandue. De nombreux ministères publics (Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, République tchèque, Estonie, France, Géorgie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Slovénie, Suisse, Ukraine, Türkiye)

¹⁶ La coopération en matière de digitalisation entre l'Académie de gouvernance électronique d'Estonie et le bureau du Procureur Général d'Ukraine pour la mise en œuvre du projet Smereka (création de modules d'enquête, de contrôle de l'escalade et de système de gestion de l'analyse) mérite d'être mentionnée.

¹⁷ La mise en œuvre de la dématérialisation est prévue pour l'automne 2023.

¹⁸ La Lettonie et la Lituanie utilisent le papier de manière très résiduelle, c'est pourquoi elles peuvent être considérées comme des systèmes *de facto* sans papier.

¹⁹ À partir du 28 février 2023, tous les dossiers seront transmis aux bureaux des procureurs par voie électronique. Malte est donc considérée comme un pays sans papier.

²⁰ Principalement à la DCIAP, département qui dépend du Procureur Général, et de manière mixte dans les autres départements, mais avec les SGA disponibles.

²¹ Le ministère public de la Confédération suisse travaille généralement avec des dossiers électroniques.

admettent expressément son utilisation étendue, indépendamment du déploiement de leur SGA.

44. En ce qui concerne le travail à distance par VPN ou systèmes similaires, les membres du CCPE de 18 Etats membres (Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Slovénie, Ukraine, Türkiye) signalent expressément que les procureurs ont la possibilité de travailler avec des ordinateurs portables dotés d'une connexion sécurisée.
45. En outre, certains ministères publics font référence au niveau de digitalisation des procédures pénales par rapport aux autres secteurs de la justice. En République tchèque, le système le plus avancé est appelé SIR (système d'information pour les procédures d'insolvabilité). L'Estonie souligne que la procédure pénale est la dernière à être numérisée en raison de sa complexité, la justice civile et administrative ayant déjà été numérisée. En Hongrie, le cadre juridique rend obligatoire la communication électronique dans les affaires civiles depuis 2015/2016. En Lettonie, les procédures civiles sont entièrement électroniques et partiellement pour les affaires administratives. En Pologne, le processus de digitalisation concerne les affaires civiles ou administratives dans lesquelles le ministère public est impliqué et, en fonction de l'importance du document, sa digitalisation est prioritaire.

C. Financement de la digitalisation des ministères publics

Tableau 4. Financement du processus de digitalisation (y compris les systèmes de vidéoconférence)

Financé par le gouvernement	Ressources propres	Autres systèmes
Azerbaïdjan, Autriche, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Allemagne, France, Irlande, Lettonie, Lituanie ²² , Luxembourg ²³ , Malte, Pologne, Portugal, Slovénie, Türkiye	Suisse, Géorgie, Hongrie,	Andorre ²⁴ , Finlande, République de Moldova, Macédoine du Nord, Ukraine ²⁵

46. La plupart des membres du CCPE se contentent d'indiquer la source de financement du système informatique. Dans certains États membres qui sont également membres de l'Union européenne (Portugal, Hongrie), une partie du financement provient de l'UE. Il n'y a pas de mention spécifique des problèmes liés à l'administration des fonds et pas d'indications précises sur la manière dont ils sont gérés, à quelques exceptions près²⁶.

²² Les vidéoconférences sont financées par l'institution qui les organise.

²³ Comme le Luxembourg y fait référence dans la section sur la vidéoconférence, il est considéré comme financé par l'État.

²⁴ Le budget est quant à lui géré par le Conseil supérieur de la justice.

²⁵ Les réponses des ministères publics de la Finlande, du Luxembourg, de la République de Moldova et de l'Ukraine ne font pas référence au système de financement.

²⁶ La Lettonie, par exemple, précise que la gestion/coordination est assurée par l'administration des tribunaux du ministère de la Justice.

II. Utilisation des outils de données

Tableau 5. Outils liés aux données à la disposition des ministères publics

En place	En cours
Autriche, Bosnie et Herzégovine, République tchèque, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal, Suisse, Türkiye, Ukraine	Andorre, Azerbaïdjan, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Macédoine du Nord, Slovaquie

47. Les répondants ont été invités à partager leur expérience nationale concernant les outils de données disponibles pour les procureurs. Alors que quelques membres du CCPE mentionnent l'indisponibilité de tels outils pour les procureurs, les répondants fournissent des rapports détaillés sur les divers outils de données utilisés par les ministères publics. Ces outils, lorsqu'ils sont mis en œuvre, jouent un rôle de soutien au travail des procureurs. Par conséquent, leur utilisation n'est pas obligatoire pour les procureurs. Comme le montre le tableau ci-dessus, la moitié des ministères publics déclarent disposer d'outils d'analyse des données. D'autres indiquent qu'ils sont en train de mettre en place de tels systèmes (Estonie, France, Allemagne).
48. D'après les réponses des membres du CCPE, il existe une grande variété d'outils informatiques de données, dont certains sont de haute technologie : la plupart des ministères publics indiquent que leur fonction principale est la recherche et l'analyse de données factuelles pour les enquêtes pénales (Autriche, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Malte, Pologne, Portugal, Ukraine), d'autres limitent ces outils à la collecte de données dans le but d'émettre des statistiques ou de préparer des actes d'accusation (République tchèque, Allemagne, Suisse) ou disposent de certains outils avec des fonctionnalités similaires (France). Aucun d'entre eux n'indique que leur utilisation est obligatoire, à l'exception de la France pour certains outils. Des fonctionnalités supplémentaires sont signalées : certaines permettent le flux de données et d'informations entre les tribunaux et les bureaux des procureurs (Bosnie-Herzégovine), d'autres peuvent servir de base juridique aux décisions des procureurs (Autriche), gérer les statistiques (République tchèque), servir de lieu de travail électronique commun (Géorgie), ou sont des outils de protection contre les fuites de données (Lettonie). Des programmes destinés aux procureurs sont mis en œuvre dans le système central pour améliorer le travail dans le domaine de l'analyse des données, dont l'utilisation n'est pas obligatoire. Ils sont utilisés pour traiter les données obtenues au cours des procédures ainsi que pour la recherche et l'analyse des données contenues dans l'ensemble de la base de données du système central (Pologne).
49. Les membres du CCPE ayant répondu au questionnaire s'accordent sur les avantages de l'utilisation des outils de données : amélioration de la rapidité, de la précision et de l'efficacité du travail des procureurs, en particulier dans les enquêtes criminelles complexes, et économie de papier. Les faiblesses ou domaines à améliorer sont essentiellement la dépendance excessive aux données (République tchèque, Irlande, Estonie), les aspects de sécurité (Allemagne), le coût élevé des systèmes (Hongrie), les spécifications techniques, la langue et les exigences de formation pour les utiliser (Hongrie, Lettonie) et la nécessité d'adopter un cadre juridique adéquat pour prévenir l'impact des outils prédictifs (Hongrie, Lettonie).

50. La Türkiye souligne que son ministère public utilise largement les outils de données numériques comprenant les ressources législatives, les bases de données de la jurisprudence des tribunaux, les archives des services et les casiers judiciaires. Les procureurs sont tenus d'utiliser ces outils de données, et leur utilisation est prise en compte lors des inspections et des évaluations de performance.
51. L'Autriche offre une gamme d'outils de données conçus pour naviguer dans les lois et les précédents, accessibles à tous les procureurs. L'utilisation de ces outils est facultative, l'utilisation des fichiers électroniques étant obligatoire. Ces outils de données fournissent aux procureurs des informations précieuses sur les fondements juridiques des décisions de poursuite et facilitent leur processus de préparation.
52. La Géorgie mentionne la disponibilité de plusieurs programmes pour les procureurs, dont l'utilisation n'est pas obligatoire. Ces programmes servent à améliorer le travail des procureurs dans divers domaines, notamment l'analyse des données, l'identification des modèles de comportement, la détection des menaces criminelles et la visualisation des données. En outre, les procureurs ont accès à un ensemble de bases de données gérées par d'autres organismes publics. La Géorgie souligne que ces outils permettent aux procureurs d'accéder rapidement à diverses sources d'information, ce qui facilite l'établissement des faits et la préparation des décisions des procureurs.
53. La Hongrie souligne la disponibilité d'applications informatiques d'aide à l'enquête et à l'examen conçues pour aider les procureurs à préparer et à étayer leurs décisions par l'analyse de données. Notamment, IBM I 2 Analyst's Notebook se distingue comme l'une des applications d'analyse de données les plus fréquemment utilisées, bien que son utilisation ne soit pas obligatoire pour les procureurs.
54. Le système de poursuites judiciaires de la Lettonie utilise des outils de données englobant les faits dans les rapports, les lois et les précédents, ainsi que le soutien aux enquêtes, la protection contre les fuites de données et l'analyse des activités atypiques. Le pays cite plusieurs avantages de ces outils, notamment l'accélération des périodes d'enquête avant le procès, la facilitation des analyses de données à grande échelle et l'accès à la jurisprudence.
55. L'Irlande fait référence à un large éventail d'outils de données à la disposition des procureurs, l'un d'entre eux étant Intella. Intella est un système prêt à l'emploi actuellement utilisé par l'unité de lutte contre la criminalité financière du ministère public irlandais. Il a été utilisé à des fins de divulgation dans le cadre de poursuites à grande échelle.

III. Utilisation des dispositifs de vidéoconférence, y compris de plateformes en ligne

56. Le questionnaire invitait les répondants à partager leurs expériences nationales concernant l'utilisation de la vidéoconférence, y compris les plateformes basées sur le web. Il est évident que la vidéoconférence est de plus en plus répandue dans les ministères publics. Ce moyen relativement nouveau de mener des actions procédurales a été mis à l'épreuve principalement lors de l'épidémie de COVID-19 et s'est avéré efficace.
57. La vidéoconférence est largement utilisée par les autorités chargées des poursuites à des fins très diverses, notamment pour l'organisation de réunions internes, d'interrogatoires et de coopération internationale. La vidéoconférence est notamment utilisée par les ministères publics pour les enquêtes menées localement et les actions transfrontalières.

58. La vidéoconférence est utilisée localement principalement pour protéger les droits d'autrui, comme dans les affaires d'abus sexuels, où elle permet de protéger les témoins ou d'éviter une victimisation secondaire. En outre, elle facilite la participation des parties qui ne sont pas en mesure d'assister à la procédure en personne et permet d'économiser des ressources, notamment dans les affaires où le coût des déplacements en personne est prohibitif.
59. Les répondants indiquent que l'utilisation de la vidéoconférence est généralement facultative pour les procureurs et dépend souvent de la nature des poursuites. Dans certaines juridictions, le consentement préalable des parties concernées ou une autorisation judiciaire peuvent être requis.
60. La plupart des réponses des membres du CCPE indiquent que la vidéoconférence est utilisée par les bureaux des procureurs pour la collecte de preuves dans la phase d'enquête des procédures pénales (Azerbaïdjan, Autriche, Estonie, France, Géorgie, Allemagne, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Ukraine), alors qu'elle est généralement du ressort des tribunaux pendant la phase de procès (Autriche, Géorgie, Ukraine), conformément au système accusatoire²⁷. Il semble que dans certains pays, la vidéoconférence n'est pas autorisée/utilisée pour les activités d'enquête des procureurs et n'est utilisée que pour les activités internes²⁸. Certains membres du CCPE soulignent leur utilisation et leur utilité pour l'exécution ultérieure des décisions d'enquête européenne (EIO) et des demandes d'entraide judiciaire (MLA) (Autriche, République tchèque, France, Pologne, Suisse, Ukraine). Certains répondants soulignent également qu'ils sont souvent utilisés dans les cas de procédures où il est nécessaire de protéger des témoins ou des personnes vulnérables, des personnes d'un certain âge (République tchèque, Estonie, Finlande, Hongrie, Ukraine), dans les affaires où il est nécessaire de faciliter les audiences pour de raisons différentes, de la complexité des affaires à la maladie des parties (Finlande, Géorgie, Ukraine), dans d'autres cas tels que la menace à la vie (Azerbaïdjan, Finlande) ou des demandes spécifiques d'un tribunal (Irlande).
61. En termes d'exigences, une distinction peut être faite entre les exigences techniques et d'autres aspects spécifiques liés à la mise en œuvre de la vidéoconférence. La majorité des répondants mettent l'accent sur la faisabilité technique, mais il peut y avoir d'autres exigences : a) dans certains systèmes juridiques, il est obligatoire d'obtenir le consentement de la personne dont le témoignage doit être enregistré (Azerbaïdjan, France, Lettonie, Portugal), alors que dans d'autres, ce consentement n'est pas obligatoire ou l'obligation d'obtenir ce consentement peut être levée par une décision motivée (République tchèque, Estonie²⁹, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Ukraine) ; b) la nécessité de respecter les droits procéduraux du suspect/défendeur (République tchèque, France) ; c) le respect particulier des droits des victimes dans l'utilisation de la vidéoconférence (France, Géorgie, Hongrie) ; d) les règles relatives à l'échange de données³⁰ ; e) certaines exigences spécifiques concernant l'utilisation ou la non-utilisation de la vidéoconférence dans certains cas, principalement en ce qui concerne le suspect/défendeur³¹.

²⁷ Les pays sous le système inquisitoire, comme Andorre, indiquent que l'utilisation de la vidéoconférence dépend de la décision du juge.

²⁸ La Bosnie-Herzégovine ne l'autorise pas et la Slovénie ne l'utilise pas.

²⁹ Le consentement est obligatoire en cas de vidéoconférence demandée par l'EIO ou par le MLA.

³⁰ La Slovénie n'autorise l'échange de données que lorsque les serveurs se trouvent dans le pays et que la confidentialité est garantie.

³¹ L'Autriche et l'Azerbaïdjan, entre autres, autorisent les suspects à être entendus par vidéoconférence lorsqu'ils sont en détention. La Lettonie l'exclut pour les actes à accomplir en personne et la Lituanie lorsque des mesures coercitives personnelles ou patrimoniales sont appliquées. Le Portugal, l'Irlande et la Pologne ne semblent pas admettre la vidéoconférence pour les suspects/défendeurs. La procédure pénale polonaise

62. En ce qui concerne le lieu de la vidéoconférence, les réponses sont très variées : a) obligatoire ou préférence des tribunaux et des ministères publics (Andorre, Autriche, Macédoine du Nord, Pologne, Türkiye) ; b) distinction entre les lieux de vidéoconférence pour le suspect/défendeur et les autres parties (Azerbaïdjan, Lituanie) ; c) lieux autorisés dans le pays ou à l'étranger (France, Suisse) ; d) plateformes/liens en ligne (Irlande, Lettonie, Portugal, Ukraine) ; e) tout lieu sans autre spécification (Estonie, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Lituanie). Cette question est étroitement liée à la préoccupation exprimée par certains ministères publics concernant la vérification de l'identité de la personne qui va témoigner/faire une déclaration par le biais de la vidéoconférence. Les réponses obtenues soulèvent des doutes quant à l'efficacité de la vidéoconférence lorsque la personne ne se trouve pas dans un lieu identifiable, auquel cas les déclarations en personne sont préférables (Estonie), à moins que des systèmes d'auto-vérification, des plates-formes ou des solutions spécifiques ne soient utilisés³².
63. La Géorgie reconnaît des situations spécifiques dans lesquelles la participation en personne est recommandée, en particulier pour les procédures impliquant des témoins clés. Dans ces cas, les interactions en face à face permettent d'améliorer la communication, d'instaurer un climat de confiance et d'observer le langage corporel.
64. Selon les personnes interrogées, les avantages de la vidéoconférence sont divers et comprennent l'accélération du processus, la commodité pour les parties, la réduction des coûts, l'amélioration de la sécurité pour les participants menacés et l'inclusion des parties qui ne peuvent pas être présentes en raison de contraintes financières, de santé ou autres.
65. En ce qui concerne les aspects les plus pertinents pour l'amélioration des dispositifs, les membres du CCPE soulignent : a) le besoin de ressources adéquates, compte tenu du fait que la plupart des systèmes sont financés par des fonds publics ; b) les difficultés dérivées du fait qu'il s'agit de dispositifs partagés avec les tribunaux, étant donné que beaucoup de vidéoconférences doivent être réalisées pendant les procès ou relèvent de la compétence des tribunaux (Andorre, Finlande, Luxembourg, Malte) ; c) l'impact d'éventuels problèmes techniques ou de localisation sur la qualité/spontanéité des témoignages (République tchèque, France, Lettonie, Portugal, Pologne, Malte) ; d) les interférences ou les communications secondaires (France, Hongrie) ; e) l'incompatibilité des systèmes nationaux avec ceux utilisés à l'étranger (Allemagne) ; f) les problèmes techniques (République tchèque, Hongrie, Irlande) ; g) les problèmes liés à la confidentialité (France, Lituanie).
66. Comme il a déjà été mentionné, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a établi que l'absence physique ne constitue pas nécessairement une violation du droit à un procès équitable. Par conséquent, les membres du CCPE n'expriment pas de préoccupations quant à l'admissibilité des preuves recueillies par vidéoconférence dans les tribunaux nationaux.

prévoit la possibilité de procéder à l'audition de témoins et d'experts par vidéoconférence, ainsi que la possibilité de refuser d'exécuter la décision d'enquête européenne (EIO) si elle concerne un interrogatoire à l'aide de dispositifs techniques permettant d'effectuer cette activité à une distance avec transmission directe simultanée de l'image et du son si l'accusé qui doit être interrogé n'y consent pas.

³² Le Portugal distingue les lieux autorisés pour les déclarations de témoins au stade de l'enquête et du procès. La Lettonie exige que la personne soit identifiable et se trouve sur le territoire de la Lettonie (exceptions à l'audition en vertu de l'entraide judiciaire). Le Luxembourg désigne un officier ou agent de police judiciaire qui vérifie l'identité de la personne appelée à témoigner, à être interrogée ou confrontée. La Géorgie s'appuie sur ses propres systèmes de vérification de l'identité d'une personne.

67. En conclusion, les avantages de l'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre du travail des procureurs sont évidents, mais la prudence est de mise en raison des préoccupations soulevées. Sa mise en œuvre doit respecter les droits de toutes les parties impliquées dans la procédure.

IV. Technologies innovantes

Tableau 6. Technologies innovantes³³

En place	En cours
Autriche, République tchèque, Estonie, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg ³⁴ , Malte ³⁵ , Pologne, Portugal, Suisse, Türkiye	Andorre, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Hongrie, République de Moldova, Macédoine du Nord, Slovénie

68. La plupart des ministères publics ont mis en place des systèmes technologiques innovants ou prévoient d'en créer ou d'améliorer les systèmes existants dans différents domaines : a) l'intelligence artificielle (IA), par exemple pour l'anonymisation des phrases (Autriche), la traduction IA, la transcription audio IA et les outils de balayage pour reconnaître les métadonnées (Lettonie) et l'extraction de données, la recherche et l'indexation des précédents jurisprudentiels (Portugal), les chatbots IA et les outils de prédiction documentaire (Türkiye) ; b) la connexion avec les bases de données des services répressifs (République tchèque, Géorgie, France) ; c) la connexion avec les bases de données des banques ou des informations financières ou d'autres bases de données gouvernementales, la connexion avec les bases de données de la jurisprudence, des écoles de la magistrature, etc. (République tchèque, Estonie, Géorgie, Allemagne³⁶, Luxembourg, Pologne, Portugal, Suisse, Ukraine, Türkiye) ; d) un système électronique de gestion des affaires pénales (Géorgie) ; e) des outils de ressources humaines (Ukraine) ; f) l'utilisation potentielle de drones sur les scènes de crime pour collecter des preuves (Azerbaïdjan).
69. Bien que l'utilisation de technologies innovantes pour les activités judiciaires et de poursuite ne soit pas encore universellement adoptée, plusieurs membres du CCPE signalent la mise en œuvre de systèmes pilotés par l'IA et d'autres solutions technologiques.
70. L'Autriche partage une expérience intéressante en ce qui concerne la mise en œuvre d'outils pilotés par l'IA. Le pays a déployé ces outils pour l'anonymisation des décisions de justice et la synchronisation automatique des fichiers électroniques avec les bases de données correspondantes.
71. Dans le même temps, l'Azerbaïdjan introduit une approche innovante de l'inspection des scènes de crime. Le pays emploie des drones utilisés par les bureaux des procureurs pour inspecter à distance les scènes de crime et recueillir des preuves à distance.

³³ Sont inclus tous les autres types de bases de données, la technologie de l'IA, la robotisation, les bases de données de consultation, etc. à la disposition des ministères publics, à l'exception des outils d'analyse des données.

³⁴ Bien que le parquet luxembourgeois définisse ses outils comme des « outils de données », il serait peut-être plus juste de les identifier comme des technologies innovantes car il s'agit de bases de données. Le Luxembourg est donc inclus dans cette colonne.

³⁵ Idem.

³⁶ Uniquement les informations fournies par le Registre pénal fédéral ou le Registre central des procédures pénales.

72. Au Portugal, des outils d'extraction et d'indexation de données pilotés par l'IA sont déployés. Le pays souligne également l'utilisation de ces outils par son ministère de la justice pour faciliter la recherche et l'indexation de la jurisprudence.
73. La Türkiye a mis en œuvre des outils pilotés par l'IA pour améliorer divers aspects de son système judiciaire. Ces outils comprennent la classification des documents et la recherche d'informations en se fondant sur la prédiction du type de documents, ainsi que l'analyse du contenu des images pour prédire les types de documents ou d'objets et cela dans de multiples formats. En outre, le pays a introduit un chatbot d'IA sur le portail citoyen UYAP et le portail institutionnel UYAP, offrant aux utilisateurs des réponses à un large éventail de questions. En outre, des plans sont en cours pour déployer un autre chatbot sur le portail des avocats de l'UYAP, une fois la formation nécessaire achevée. La Türkiye met également en avant l'un de ses projets basés sur l'IA, qui vise à rationaliser la préparation des décisions, à identifier les incohérences dans les actes d'accusation et à classer les documents pour les tribunaux et les bureaux des procureurs.
74. En outre, il a été indiqué qu'il est prévu que de telles technologies soient déployées à l'avenir dans plusieurs pays. En particulier, le ministère public fédéral suisse envisage de créer un système de plateforme technologique juridique. Ce système vise à rationaliser la collecte et le recoupement des informations. La Pologne fait état de travaux en cours pour la mise en œuvre de solutions d'apprentissage automatique, en particulier dans le domaine du traitement du langage naturel. Cela comprend des tâches telles que la classification automatique de documents numérisés, la génération de résumés de documents et la réalisation de recherches contextuelles, entre autres applications.

V. Indépendance des ministères publics et coopération internationale

A. La digitalisation dans le contexte de l'indépendance du ministère public

Tableau 7. Les nouvelles technologies affectent-elles l'indépendance du ministère public ?

Oui	Non	Autre réponse
	Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Slovaquie, Türkiye	Bosnie-Herzégovine, Allemagne ³⁷ , République de Moldova ³⁸ , Macédoine du Nord ³⁹ , Irlande, Pologne, Ukraine ⁴⁰ , Portugal ⁴¹

75. La majorité des membres répondants du CCPE convient que les nouvelles technologies n'affectent pas l'indépendance des ministères publics. Ils signalent que les mesures en

³⁷ Dans le cadre de l'indépendance factuelle du ministère public fondée sur le principe de légalité, aucune atteinte n'est constatée du fait de techniques innovantes. Des mesures spéciales visant à préserver l'indépendance des bureaux des procureurs en matière de digitalisation ne sont pas mises en œuvre et ne sont généralement pas nécessaires.

³⁸ Le ministère public moldave indique que l'évolution technologique peut comporter des risques pour l'indépendance des procureurs qui doivent être analysés de manière plus approfondie.

³⁹ Le ministère public de Macédoine du Nord indique que le processus de digitalisation n'en est qu'à ses débuts et que la question doit faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

⁴⁰ Les ministères publics irlandais, polonais et ukrainien font référence à leur indépendance comme une question générale, sans mentionner spécifiquement le processus de digitalisation.

⁴¹ Le ministère public portugais souligne qu'il n'existe pas de cadre juridique spécifique pour préserver l'indépendance du ministère public dans le contexte de la digitalisation.

place pour préserver l'indépendance du ministère public continuent d'être pleinement applicables dans les procédures numérisées. En outre, des rapports font état de mesures exhaustives en place pour la protection des données et la cybersécurité.

76. Certains membres du CCPE indiquent que ces mesures relèvent de la seule responsabilité de l'administration légalement responsable du financement du développement technologique (Allemagne, Malte, Portugal) ou dépendent de chaque agence (Irlande), tandis que d'autres n'indiquent pas expressément qui gère les mesures préventives ou indiquent que le bureau du Procureur Général est responsable du suivi et de la gestion des systèmes informatiques (Azerbaïdjan, Hongrie, Luxembourg, Pologne⁴², Slovénie, Suisse, Ukraine). D'autres membres du CCPE soulignent qu'ils participent à l'élaboration de la législation ou de plans stratégiques dans ce domaine (Estonie, Malte), ce qui contribue à l'adoption de mesures visant à préserver leur indépendance. Enfin, certains ministères publics précisent qu'ils disposent de systèmes de sécurité autogérés spécifiques, comme indiqué ci-dessous.
77. Les mesures spécifiques visant à préserver l'indépendance des procureurs comprennent des systèmes de cybersécurité en Géorgie et en Pologne, des plans de prévention et une évaluation des risques des systèmes informatiques en Lettonie, un système indépendant de gestion des affaires en Slovénie⁴³, l'utilisation de logiciels spécifiques en Ukraine et des systèmes de sécurité de l'information Check Point pour le bureau du Procureur Général, la possibilité d'une action pénale/disciplinaire en cas de mauvaise utilisation ou d'abus (Autriche, Lituanie), l'utilisation de la signature électronique et d'une autorisation supplémentaire pour l'accès aux dossiers (Türkiye).
78. En ce qui concerne la réglementation de la confidentialité ou de la protection des données dans le contexte de la digitalisation, certaines mesures prises sont décrites: canaux VPN (Autriche⁴⁴), restriction d'accès (Autriche, France, Lituanie, Türkiye), cadre juridique en place (e-file, Estonie, Allemagne, Lettonie, Luxembourg, Malte, Portugal).
79. Enfin, un certain nombre de défis liés à l'indépendance sont mis en évidence : a) les problèmes de sécurité et de cyber-attaques (Azerbaïdjan, Autriche, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Ukraine) malgré les mesures existantes pour les prévenir ; b) la nécessité d'un cadre juridique pour une protection adéquate des données (République tchèque, Luxembourg, Portugal) ; c) la dépendance économique à l'égard des autorités publiques qui pourrait affecter l'indépendance dans la mesure où de nombreux ministères publics ne disposent pas de leur propre budget pour le développement technologique⁴⁵ ; d) l'externalisation du développement et de la maintenance de l'infrastructure technologique, qui peut conférer aux entreprises privées un rôle central dans la conception des systèmes informatiques des ministères publics, avec les risques que cela comporte en matière de sécurité et d'accès à l'information.

⁴² Le cadre juridique polonais a renforcé les pouvoirs du premier procureur général adjoint - le procureur général - en lui donnant le pouvoir exclusif de nommer et de révoquer le directeur et le directeur adjoint d'un département ou d'une unité du bureau du procureur général, ainsi que le chef du département des affaires internes.

⁴³ Il est entendu que d'autres systèmes de gestion des dossiers indépendants et d'accès limité peuvent faire partie de ces caractéristiques, même s'ils ne sont pas expressément mentionnés.

⁴⁴ C'est ce qu'indique le ministère public autrichien, mais il est entendu que tous les ministères publics qui disposent d'un accès VPN pour le travail à distance disposent de la même technologie : Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Slovénie, Ukraine.

⁴⁵ C'est ce que suggèrent les ministères publics qui gèrent leurs propres ressources, comme la Suisse, et d'autres qui ne le font pas, comme la République tchèque.

B. La digitalisation dans le contexte de la coopération internationale

Tableau 8. Outils innovants applicables à la coopération internationale

Utilisation de la signature électronique	Azerbaïdjan, Luxembourg
Vidéoconférence	Autriche, République tchèque, France, Allemagne, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Malte, Macédoine du Nord, Pologne, Slovaquie, Suisse, Türkiye, Ukraine,
Utilisation de fichiers électroniques dans les demandes MLA (demandes d'entraide judiciaire)	Autriche, Luxembourg, Macédoine du Nord, Suisse
e-Edes (États membres de l'UE)	République tchèque, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Portugal, Slovaquie
Réseaux	Bosnie-Herzégovine, France, Luxembourg
Propre système de gestion des dossiers pour la coopération internationale	Géorgie
Utilisation d'autres logiciels	Suisse ⁴⁶

80. Les réponses des membres du CCPE dressent un tableau de l'utilisation croissante des fichiers électroniques et des procédures numérisées dans le cadre de la coopération internationale, notamment dans le domaine de l'entraide judiciaire. Toutefois, les procédures de coopération internationale sur papier persistent et dominent parfois les méthodes numériques. En outre, les membres du CCPE soulignent l'adoption croissante de la vidéoconférence, citant plusieurs avantages qu'elle offre.
81. En outre, les répondants soulignent la contribution significative de réseaux tels qu'Eurojust et le Réseau judiciaire européen pour faciliter la coopération internationale à l'ère de la digitalisation.
82. Le tableau ci-dessus aborde la question de la mise en œuvre de mesures technologiques dans le cadre de la coopération internationale. À cet égard, divers outils technologiques sont décrits, qui facilitent la coopération et cherchent à surmonter la dépendance à l'égard de la communication sur papier. Il convient de noter que l'utilisation de la vidéoconférence facilite la coopération internationale, puisque la plupart des bureaux des procureurs l'utilisent pour l'émission/l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. En outre, certains ministères publics soulignent l'importance de leur appartenance à des réseaux, en mettant l'accent sur l'utilité des outils électroniques disponibles sur leur site web pour faciliter l'émission et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire (MLA).
83. Il convient de mentionner tout particulièrement l'interface e-Edes⁴⁷, qui vise à délivrer et à exécuter les décisions d'instruction européenne (EIOs) et autres instruments de MLA/reconnaissance mutuelle par voie électronique entre les États membres de l'UE, car

⁴⁶ Logiciel NUIX.

⁴⁷ E-Edes est une plateforme mise à la disposition des États membres de l'Union européenne par la Commission européenne pour la transmission numérique sécurisée des EIOs, des outils de reconnaissance mutuelle et des MLA. Elle fait partie des projets EXEC, EXCEll et E-Codex.

elle garantit une transmission numérique sécurisée des fichiers et facilite une exécution rapide. Certains, comme le ministère public de la République tchèque, proposent même d'améliorer le système e-Edes pour qu'il devienne non seulement un émetteur mais aussi un générateur des EIOs, voire pour qu'il devienne obligatoire (Lettonie). Dans chaque cas, une approche commune se dégage des réponses des membres du CCPE : en dehors des cas de communication directe entre les autorités judiciaires (qui sont pleinement opérationnels parmi les pays de l'UE et très étendus grâce aux traités du Conseil de l'Europe), le rôle de l'autorité centrale (lorsque les traités ou les déclarations la maintiennent comme organe de réception/envoi du MLA) peut empêcher la transmission directe des demandes et la placer comme une institution cruciale dans chaque pays dont le niveau de digitalisation n'est pas connu.